

Mai 2026

# Veille sociale et juridique





## Informations générales

- Préparation de l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile
- Déclaration du Conseil de l'Europe relative à la marge d'appréciation des États sur les politiques migratoires

...



## Asile

- Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Reconnaissance du groupe social des personnes LGBTI+ zimbabwéennes
- ...



## Intégration

- Facturation de l'échange de permis de conduire européen ou étranger contre un permis français
- Nouveaux montants pour la réduction de loyer de solidarité
- ...



## Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Publication du kit de l'Union nationale des Missions Locales pour les jeunes ressortissant·es étranger·ères
- Adoption par le Sénat de la proposition de loi visant à garantir l'assistance d'un·e avocat·e aux enfants concerné·es par une mesure d'assistance éducative
- ...



## Éloignement et séjour

- Publication du rapport interassociatif 2025 sur les centres de rétention administrative
- Obligation pour l'État de remédier aux dysfonctionnements de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

## Actualités institutionnelles

### Préparation de l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile

Adopté le 14 mai 2024, le Pacte européen sur la migration et l'asile entrera en application le 12 juin 2026, après un délai de deux ans accordé aux États membres pour adapter leur législation nationale. Composé de dix textes, ce pacte vise à organiser un filtrage obligatoire et traiter une partie des demandes d'asile directement aux frontières extérieures de l'Union européenne, risquant d'entraîner une importante dégradation des droits des personnes et un enfermement systématique. Face au retard de la loi de transposition pour modifier le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'État français a annoncé le 20 mai, lors des débats devant le Sénat ayant conduit à l'adoption du projet de loi d'habilitation, son intention de diffuser une circulaire aux services administratifs pour préciser ses modalités d'application ainsi que la publication de plusieurs décrets. Dans cette continuité, la décision du 21 mai du Conseil constitutionnel délégalise des dispositions législatives relatives à l'aide juridictionnelle des demandeur·euses d'asile et aux délais de recours (et d'audiencement) des obligations de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, permettant ainsi au gouvernement de les modifier par décrets après avis du Conseil d'État. Dans son avis consultatif du 22 mai dernier, la haute juridiction administrative confirme notamment que la voie réglementaire est suffisante afin d'organiser certaines mesures administratives et procédures telles que la gestion des conditions matérielles d'accueil (retrait ou suppression pour les personnes dublinées dès notification du transfert) ou encore la modification des délais de recours en procédure accélérée. Néanmoins, il rappelle que l'extension de la durée maximale d'enfermement en zone d'attente (de 20 jours à 12 semaines) aux frontières constitue une restriction de liberté, ne pouvant être autorisée que par le Parlement.

Le 7 et 10 juin 2026, plusieurs décrets et arrêtés ont été publiés au Journal officiel de la République française (JORF). Un décryptage sera prochainement disponible.

Pour davantage d'informations sur le Pacte européen, il est possible de consulter le décryptage et les recommandations de France terre d'asile et Forum réfugiés.

Sources : [Gisti](#) ; JORF [n° 0132 du 7 juin 2026](#) et [n° 0134 du 10 juin 2026](#)

## Nouveau plafond d'exonération des droits d'inscription pour les étudiant·es étranger·ères extracommunautaires

Publié le 20 mai dernier, un décret du 19 mai 2026 modifie les règles relatives à l'exonération des droits d'inscription des étudiant·es étranger·ères dans l'enseignement supérieur. Il modifie notamment l'[article R. 719-50 du Code de l'éducation](#) en limitant à 20 % la part des étudiant·es étranger·ères pouvant bénéficier d'une exonération. Il modifie également l'[article R. 719-49-1](#) dudit Code en prévoyant une exonération de plein droit dans le cadre de programmes de mobilité internationale, de programmes européens ou d'accords de réciprocité. Cette exonération s'applique lorsque les établissements partenaires accordent les mêmes avantages aux étudiant·es français·es qu'ils accueillent, selon des modalités précisées par arrêté ministériel. L'application devrait être progressive grâce à la mise en œuvre d'un régime transitoire pour les étudiant·es déjà engagé·es dans un cursus. Celles et ceux bénéficiant d'une exonération en 2025-2026 pourront conserver leurs droits jusqu'à la fin de leur cycle, sous réserve de poursuivre leur formation dans le même établissement. Les exonérations accordées avant le 21 mai 2026 pour l'année 2026-2027 devraient également être maintenues dans les mêmes conditions mais, en cas de changement, le nouveau régime devra s'appliquer. Enfin, un plafonnement progressif des exonérations a été instauré, avec un taux de 30 % pour l'année 2026-2027 et de 25 % pour l'année 2027-2028, ainsi qu'une application totale du seuil de 20 % pour l'année 2028-2029.

Source : [Décret n°2026-385, 19 mai 2026](#)

## Déclaration du Conseil de l'Europe relative à la marge d'appréciation des États sur les politiques migratoires

La [Déclaration de Chişinău](#) du Conseil de l'Europe constitue un texte de compromis issu de six mois de négociations diplomatiques intenses, visant à répondre à la [lettre ouverte du 22 mai 2025 par laquelle neuf États européens](#), dont l'Italie, le Danemark, la Belgique et la Pologne, avaient appelé la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), à limiter son influence sur les politiques migratoires nationales. Le texte concilie l'obligation des États de garantir la protection des droits fondamentaux avec la préservation de leur souveraineté nationale sur les sujets migratoires, notamment pour ce qui relève du contrôle de l'entrée et du séjour des étranger·ères, et de la lutte contre l'immigration irrégulière. Rappelant leur attachement aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), les États réaffirment le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ([article 3 CEDH](#)) Ils rappellent toutefois que cette protection n'implique pas nécessairement l'impossibilité d'éloigner une personne vers un État dont le système de santé offre un niveau de prise en charge inférieur aux standards européens. Concernant le droit au respect de la vie privée et familiale ([article 8 CEDH](#)), les États rappellent la marge d'appréciation dont ils disposent pour concilier la protection des droits et intérêts individuels avec les exigences de l'intérêt général, précisant que cette appréciation relève avant tout des autorités et juridictions nationales qui disposent d'une connaissance approfondie des conditions et besoins propres à leur territoire.

Sources : [Déclaration de Chişinău, 15 mai 2026](#) ; [Conseil de l'Europe](#)

## Nouvelle prolongation par la France des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen

La France a notifié, pour la 24<sup>e</sup> fois à la Commission européenne, la reconduction du contrôle à ses frontières afin de lutter contre la menace terroriste, la criminalité et réguler les flux migratoires irréguliers. Cette nouvelle prolongation de six mois s'étendra du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026. [La liste officielle des notifications à la Commission européenne](#), indique que, tout comme la France, huit autres pays européens s'efforcent de modifier continuellement leurs motifs juridiques pour réinitialiser les délais légaux (limités à des périodes de 6 mois pour un plafond maximal de 2 à 3 ans depuis 2024) autorisant un État de l'espace Schengen à rétablir les contrôles aux frontières intérieures. La [Commission européenne, chargée de se prononcer sur le rétablissement temporaire de ces contrôles](#) lorsque ces derniers dépassent 12 mois, a émis [des avis le 2 juin 2026](#). Elle recommande aux neuf États membres concernés d'appliquer des mesures de substitution afin de supprimer progressivement les contrôles aux frontières intérieures et de ne pas entraver la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

Sources : [Règlement \(UE\) 2024/1717, 13 juin 2024](#) ; [Infomigrants](#)

### Pour aller plus loin

- [Direction générale des étrangers en France - Rapport au Parlement sur les données de 2024](#)

## Procédure de demande d'asile

### Nouvelles publications pays de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a mis en ligne sur son site de nouvelles publications concernant de multiples situations qui peuvent avoir impacté les parcours de personnes en demande d'asile. Les publications traitent des thématiques suivantes :

- Les exactions imputées à la Ligue Chhatra entre décembre 2023 et août 2024 dans le district de Sylhet au Bangladesh ;
- La conscription depuis 2025 en Birmanie ;
- Les postes-frontière et modalités de sortie du territoire en Birmanie ;
- Le comté de Nyalam en Région autonome du Tibet (Chine) ;
- Le ministère des Situations d'urgence en Russie ;
- Les obligations militaires et les procédures d'enrôlement dans les forces armées en Ukraine ;
- Le Parti de Shariy (*Partiya Shariya*) en Ukraine ;
- Un point de situation sécuritaire en Ukraine pour l'année 2025 ;
- Le Bureau national anticorruption d'Ukraine (NABU) ;
- L'Asset recovery and management agency (ARMA) en Ukraine ;
- L'ISBAM et Boyukmillet.com en Azerbaïdjan ;
- La situation des personnes athées en Turquie ;
- La situation des Assyro-Chaldéens en Turquie ;
- Les Unités des femmes libres (Yekîneyên Jinên Azad ên Star, YJA-Star) en Turquie ;
- Les manifestations après le placement sous tutelle de la mairie de Van en 2024 et 2025 en Turquie ;
- Les tribus Bini Icil (ou Biniicil) et Tealbe dans la province de Şanlıurfa (Urfa) en Turquie ;
- La coopération entre la République islamique d'Iran et l'Emirat islamique d'Afghanistan ;
- La situation des personnes en situation de handicap en Irak ;
- Les chiites en Arabie Saoudite ;
- Le Conseil de transition du Sud (CTS) dans les gouvernorats d'Aden et Ad Dali depuis 2019 au Yémen ;
- La tribu Al-Awadh notamment dans le gouvernorat d'Al-Bayda au Yémen ;
- Un point de situation sécuritaire en Syrie pour l'année 2025 ;
- La situation des anciens officiers de police ayant exercé sous le régime Al-Assad en Syrie ;
- La désertion des Forces de sécurité intérieures (FSI) au Liban ;
- Les Forces centrales d'appui (*Quwat al-Da'm al-Markazi*) depuis 2011 en Libye ;



- Les Témoins de Jéhovah au Maroc ;
- La situation des minorités sexuelles et de genre en Algérie ;
- Un point de situation politique et social en Tunisie ;
- La situation de l'opposition politique en Centrafrique ;
- Le rôle des préfets de 2003 à 2013 en Centrafrique ;
- La situation des journalistes critiques du régime et de Wagner en Centrafrique ;
- Les violences attribuées aux forces étatiques contre les communautés touarègues du nord au Mali ;
- Un point de situation sécuritaire au Mali pour l'année 2025 ;
- Les castes en Guinée ;
- Les mutilations sexuelles féminines (MSF) en Guinée-Bissau ;
- Les exactions et affrontements survenus dans la région du Nord-Ouest entre décembre 2020 et mars 2021 au Cameroun ;
- Un point de situation sécuritaire au Cameroun pour l'année 2025 ;
- Les recrutements et entraînements par le M23 en République démocratique du Congo (RDC) ;
- Un point de situation sécuritaire en Haïti pour l'année 2025 ;
- L'analyste sécurité-défense au sein du SEBIN au Venezuela ;
- La Garde d'Honneur Présidentielle au Venezuela ;
- La situation sécuritaire à Briceño dans le nord de l'Antioquia en Colombie ;
- Les Exactions de l'armée dans plusieurs régions conflictuelles entre 2014 et 2025 en Colombie ;
- Les guérillas du Sentier Lumineux et du Mouvement Révolutionnaire Túpac Amaru au Pérou.

Source : [Ofpra](#)

## Publication par l'Ofpra de l'étude de cohorte 2021

L'Ofpra a publié son bilan de la demande de protection internationale pour 2021. Durant cette année, 90 336 premières demandes de protection internationale ont été déposées en France. Après examen des dossiers et des recours, 39 162 personnes ont obtenu une protection internationale, soit un taux global de protection de 43,4 %. Les demandes en provenance d'Asie affichent le taux d'admission le plus élevé (64,6 %). Par ailleurs, 49 926 demandes ont été rejetées. L'étude révèle également que les bénéficiaires de la protection sont majoritairement des hommes (58,6 %), même si la proportion de femmes est plus élevée que l'ensemble des primo-demandeur·euses. Les personnes protégées sont relativement jeunes, avec une forte représentation des moins de 30 ans. Les nationalités afghane, syrienne et ivoirienne regroupent à elles seules 41 % des bénéficiaires. Enfin, concernant l'apatridie, 61 personnes sur 264 demandeur·euses ont obtenu ce statut, soit un taux d'admission de 23,1 %. Ce bilan met en évidence l'importance du dispositif français de protection internationale et les enjeux liés à l'accueil des personnes en quête de sécurité.

L'Ofpra souligne l'intérêt de cette méthode de « cohorte », qui permet d'évaluer le véritable taux d'accord une fois toutes les procédures terminées. L'étude de cohorte 2021 dépasse les simples statistiques annuelles. En retraçant le parcours des demandeur·euses d'asile jusqu'à la décision définitive, après épuisement des voies de recours, l'étude de cohorte 2021 fournit ainsi une vision globale du parcours d'asile avec cinq années de recul.

Source : [Ofpra](#)

# Jurisprudences

## Genre

### Reconnaissance du groupe social des personnes LGBTI+ zimbabwéennes

Par une décision du 28 avril, et après un placement en délibéré prolongé de 7 mois, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reconnu le statut de réfugiée à une ressortissante zimbabwéenne qui avait demandé l'asile en France après avoir fui des persécutions homophobes dans son pays d'origine. La CNDA a reconnu dans sa décision que les personnes LGBTI+ au Zimbabwe font l'objet de persécutions tant de la part d'autorités étatiques que de la société dans son ensemble.

L'homosexualité y est criminalisée par des lois datant de l'époque coloniale britannique, mais aussi plus récentes, et interdisant la sodomie (définie comme tout acte sexuel « indécent » entre deux hommes) ainsi que les relations homosexuelles plus largement, incluant l'homosexualité féminine. Les personnes LGBTI+ y craignent « des discriminations généralisées et de violences tant sociales que policières » sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de leur pays. Si les sources étudiées par la Cour notent une certaine amélioration des conditions de vie des personnes LGBTI+ depuis la fin du régime de Robert Mugabe, leur sécurité n'y est toujours pas assurée.

Source : [CNDA, 28 avril 2026, n° 25029283](#)

### Situation de violence aveugle de niveau élevé dans l'État de Sennar au Soudan

À la suite d'une audience du 7 janvier, et après un délibéré prolongé d'environ 4 mois, la CNDA s'est prononcée sur la demande d'asile d'un ressortissant soudanais originaire de Sinja, dans l'État de Sennar. La Cour s'était précédemment prononcée sur le niveau de violence dans 7 des 18 États de la Fédération (Darfour Sud, Darfour Ouest, Darfour Nord, Darfour Central, Khartoum, Kordofan Méridional et Ouest). À présent, en se basant notamment sur une [note](#) de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) et un [article](#) des Nations Unies, elle a jugé que dans cet État, le conflit armé génère « une violence aveugle d'un niveau élevé », de sorte que la caractérisation des risques ne requiert qu'un faible degré d'éléments individuels. Le requérant ayant vocation à retourner dans l'État de Sennar, où se situait le centre de ses intérêts, et à exercer une activité pastorale le mettant particulièrement en danger, la Cour lui a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Source : [CNDA, 6 mai 2026, n° 25048485](#)

### Pour aller plus loin

- [Perspectives asile de l'Ofpra : organisation d'une table-ronde sur la demande d'asile liée à l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#)

## Accès aux droits

### Facturation de l'échange de permis de conduire européen ou étranger contre un permis français

Depuis le 12 mai dernier, l'échange d'un permis de conduire européen ou étranger contre un permis français est payant. Un droit de timbre de 40 € (20 € en Guyane) doit être réglé en ligne lors de la demande sur le site [France Titres de l'Agence nationale des titres sécurisés](#) (ANTS). Pour rappel, un permis délivré dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'un permis britannique délivré avant 2021, est valable en France tant qu'il reste valide. Toutefois, un permis obtenu hors UE/EEE peut être utilisé pendant un an après l'acquisition de la résidence normale en France (au moins 185 jours par an). À l'issue de cette période, l'échange contre un permis français devient obligatoire. Cet échange n'est possible que s'il existe un accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance. À défaut, le permis de conduire doit être repassé en France. Un simulateur, disponible sur le site du [Service public](#), permet de vérifier si un permis délivré dans un pays hors UE/EEE peut être échangé contre un permis français. Il suffit de renseigner le pays concerné pour connaître les conditions d'échange et les catégories de permis prises en compte.

Sources : Articles [L. 421-169](#) et [L. 421-171](#) du Code des impositions sur les biens et services

### Prise en compte des avantages attachés à certaines activités dans le mécanisme européen de totalisation des périodes d'assurance pour l'octroi de la pension de retraite

Dans un arrêt du 21 mai 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise les règles de prise en compte des périodes de travail accomplies dans différents États membres pour l'ouverture des droits à la retraite. Dans cette affaire, le requérant avait travaillé comme mineur de fond en République tchèque de 1976 à 1995. En Slovaquie, il avait demandé le bénéfice d'une retraite anticipée réservée aux mineurs, qui exige 15 années de travail dans cette activité. Les autorités slovaques avaient refusé de prendre en compte les années travaillées entre 1993 et 1995 en République tchèque, au motif que cet État avait supprimé cet avantage en 1992. Dans le cadre de ce litige, la Cour administrative suprême slovaque a saisi la CJUE d'une [question préjudicielle](#) portant sur l'interprétation de l'[article 51§1 alinéa 1](#) du Règlement n° 883/2004, qui organise un mécanisme de totalisation spécifique pour les prestations liées à certaines professions ou emplois. Elle lui demande si cet article s'applique uniquement lorsqu'un État membre a instauré un régime spécial de sécurité sociale distinct ou également lorsqu'un régime général prévoit des avantages particuliers pour certaines catégories de travailleur-euses. Sans se prononcer sur le respect de la condition des 15 années d'activité minière, la Cour juge que la totalisation des périodes d'assurance s'applique même en l'absence de régime spécifique distinct, protégeant ainsi la libre circulation au sein de l'UE et garantissant aux travailleur-euses mobiles les avantages attachés à leur activité.

Source : [CJUE, 21 mai 2026, C-717/24](#)

## Actualité institutionnelle

### Revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance : + 2,41 % depuis le 1er juin

Depuis début juin, la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est de 2,41 %, ce qui représente une hausse de 34,82 € du SMIC mensuel net. Le SMIC mensuel brut s'élève donc à 1 867,02 €. À Mayotte, il est de 1 449,93 €.

Source : [Info.gouv](https://www.info.gouv.fr)

## Emploi et formation

### Publication d'un guide du retour à l'emploi pour les victimes et leurs proches

La Délégation interministérielle à l'aide aux victimes ([DIAV](#)), créée en 2017 dans le but de coordonner les politiques d'aide aux victimes menées par plusieurs ministères (Justice, Intérieur, Finances, Santé, Affaires étrangères, etc.), a récemment publié son guide du retour à l'emploi pour les victimes et leurs proches. Ce guide s'appuie sur les réponses reçues à la suite d'un questionnaire qui cherchait à mieux comprendre le parcours des victimes et de leurs proches lorsqu'il s'agissait du retour à l'emploi. Ce guide à visée informative a donc pour objectif de mesurer l'impact des événements traumatiques et des obstacles rencontrés en prenant en compte notamment les arrêts de travail, les changements professionnels et les aides reçues. Ainsi, cette publication apporte des recommandations, des conseils et des ressources concrètes en vue d'orienter les victimes vers les dispositifs existants et à faciliter ainsi leurs démarches.

Source : [DIAV](#)

## Regroupement familial

### Publication d'une étude sur les évolutions de la procédure de regroupement familial

Fin avril 2026, l'Institut national d'études démographiques ([Ined](#)) a publié une étude intitulée « Cinquante ans de regroupement familial : une voie d'entrée sur le territoire désormais plus rare ». Elle met en évidence le recul de cette procédure qui ne représentait plus que 5 % des premiers titres de séjour d'une durée d'au moins un an délivrés en 2023. L'étude attribue cette diminution à plusieurs facteurs. D'une part, le renforcement progressif des conditions requises pour accéder au regroupement familial en a limité l'usage. D'autre part, le développement d'autres voies d'admission au séjour a contribué à réduire sa place parmi les motifs d'entrée sur le territoire.



En outre, ces chiffres s'expliqueraient également par l'évolution du profil des demandeur·euses : la procédure qui était, à l'origine envisagée pour des familles déjà existantes dans le pays d'origine, apparaîtrait alors désormais moins adaptée aux réalités actuelles. Enfin, de nombreux dysfonctionnements sont également pointés du doigt, notamment en raison des conditions d'accès à la procédure de plus en plus strictes.

Source : [Ined](#)

## Logement et hébergement

### Nouveaux montants pour la réduction de loyer de solidarité

Depuis le 1er juin, les locataires d'un logement social peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction de loyer de solidarité (RLS) dans la mesure où ils·elles remplissent certaines conditions de revenus. La RLS est une aide au logement pour les ménages les plus précaires, dont le niveau varie en fonction de la composition familiale et de la situation géographique du logement. Un Arrêté du 22 mai 2026 vient fixer les nouveaux montants pour la RLS. À titre indicatif, pour une personne seule, le montant mensuel de la RLS varie désormais entre 29,57 € et 35,99 € en fonction de la zone géographique du logement.

Source : [Arrêté n° VLOL2605951A, 22 mai 2026](#)

### Droit au logement opposable : absence de condamnation de la France pour inexécution des décisions de justice

Par une décision du 12 mai 2026, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a débouté des personnes mal-logées qui avaient attaqué la France pour violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), à raison de la non-exécution de décisions de justice ordonnant leur relogement, en application de la loi sur le droit au logement opposable (DALO). En effet, cela faisait entre 18 mois et 2 ans que les requérant·es avaient obtenu des décisions enjoignant les préfetures de les loger ou reloger. Cependant, aucun·e d'entre eux·elles ne s'était vu proposer de logement. Néanmoins, les juges ont considéré que si, effectivement, l'exécution pleine et entière de ces décisions faisait défaut, les autorités avaient tout de même « mis en place un dispositif assurant, en l'absence d'une offre de logements suffisante pour exécuter, dans un délai raisonnable, les injonctions prononcées par les juridictions administratives, un commencement d'exécution » (§74). Pour ce faire, les juges ont souligné l'équilibre entre « intérêt public et intérêt privé » auquel les autorités françaises devaient faire face dans la mise en œuvre de la politique relative au logement. Enfin, selon eux, reconnaître le manquement de la France à raison du délai irraisonnablement long d'exécution de ces décisions de justice aurait entraîné une interférence « dans le système interne d'exécution des décisions ».

Sources : [Cour EDH, 12 mai 2026, EISENAUER ET AUTRES c. FRANCE, n°47090/22](#) ; [Le Monde](#)

## Nouveau projet de loi sur les logements sociaux validé le 21 mai

Pour son nouveau projet de loi « Relance logement », le gouvernement a obtenu une majorité de votes favorables auprès du Conseil national de l'habitat (CNH), l'instance de consultation et de dialogue sur les politiques du logement. Ce projet de loi prévoit notamment la rénovation et la reconstruction de plus de 150 quartiers en difficulté. Néanmoins, certaines réserves ont été exprimées concernant le renforcement des pouvoirs des maires dans l'attribution d'un logement social. En effet, les élu·es locaux·ales pourront dorénavant choisir les personnes qu'ils souhaitent faire venir dans leur commune grâce à un droit de veto leur permettant de refuser certain·es candidat·es ayant causé des troubles à l'ordre public.

Sources : [Ecologie.gouv](https://www.ecologie.gouv.fr/) ; [Le Monde](https://www.lemonde.fr/)

## Nationalité française

### Déclaration de nationalité française : reconnaissance du jugement supplétif de naissance comme preuve de l'état civil

Par un arrêt du 6 mai 2026, la Cour de cassation a jugé qu'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par une juridiction française suffit à établir l'état civil d'une personne dans le cadre d'une déclaration de nationalité française. En l'espèce, une jeune ressortissante algérienne, confiée à l'aide sociale à l'enfance (ASE), s'était vu refuser l'enregistrement de sa déclaration de nationalité souscrite sur le fondement de l'article 21-12 du Code civil. La Cour d'appel de Bordeaux avait estimé que le jugement supplétif produit n'était pas suffisant en l'absence de transcription sur son acte de naissance algérien. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, rappelant qu'un jugement supplétif d'acte de naissance est déclaratif et non constitutif de droits, de sorte qu'il produit ses effets dès la naissance. En ce sens, ce jugement suffit à lui seul. Sa valeur probante n'est pas subordonnée à sa transcription sur les registres étrangers ni à la délivrance d'un nouvel acte de naissance établi en exécution de ce jugement.

Source : [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/), 6 mai 2026, n°24-21.516

### Modalités d'application des conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte

Publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 5 mai dernier, un nouveau décret du 30 avril 2026 précise les modalités d'application de la loi n° 2025-412 du 12 mai 2025 « visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte » en modifiant l'article 15-1 du décret du 30 décembre 1993 relatif à la nationalité française et l'article 9-1 du décret du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Pour rappel, la loi du 12 mai 2025, en modifiant les articles 2493 et 2495 du Code civil, durcit les conditions de résidence exigées des parents. Pour qu'un·e enfant né·e à Mayotte puisse obtenir la nationalité française, ses deux parents doivent désormais justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France depuis au moins un an. Auparavant, seul un parent devait justifier de sa résidence régulière et ininterrompue. Cette durée était fixée à trois mois.



Par ailleurs, une circulaire du 5 mai 2026 de la Directrice des affaires civiles et du sceau apporte un ensemble d'éléments relatifs à l'application et la mise en œuvre du nouveau décret du 30 avril et de la loi n°2025-412. Elle précise notamment :

- L'application dans le temps des textes et leur articulation avec la législation antérieure ;
- L'appréciation du caractère « ininterrompu » de la résidence des parents ;
- Les pièces justificatives à présenter lors de la demande ;
- Le déroulé de l'examen de la demande par l'officier·ère de l'état civil ;

Sources : [Décret n°2026-338, 30 avril 2026](#) ; [Circulaire NOR JUSC2611765C, 5 mai 2026](#)

# Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

## Accès aux droits

### Publication du kit de l'Union nationale des Missions Locales pour les jeunes ressortissant·es étranger·ères

L'Union nationale des Missions Locales ([UNML](#)) a produit un kit d'accompagnement des ressortissant·es étranger·ères spécifiquement élaboré pour les professionnel·les du réseau des Missions Locales. Cet outil s'adresse à tous·tes les intervenant·es qui souhaitent être sensibilisé·es au droit des étranger·ères et optimiser l'accompagnement des jeunes (mineur·es de 16 à 18 ans et majeur·es de 18 à 25 ans) inscrit·es en Mission Locale. Composé de fiches d'accès aux droits en fonction des différents statuts juridiques ainsi que de fiches pratiques sur les dispositifs et les partenaires nationaux, ce kit constitue une ressource précieuse pour les acteur·ices de terrain. Pour les professionnel·les accompagnant un public étranger, il permet de sécuriser les parcours administratifs, de maîtriser les spécificités réglementaires par tranche d'âge et de fluidifier l'accès des jeunes aux dispositifs de droit commun.

Source : [UNML](#)

### Adoption par le Sénat de la proposition de loi visant à garantir l'assistance d'un·e avocat·e aux enfants concerné·es par une mesure d'assistance éducative

Le 28 mai 2026, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture la [proposition de loi](#), portée par Ayda Hadizadeh, visant à garantir à chaque enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative le droit à l'assistance d'un·e avocat·e. Initialement adopté à l'Assemblée nationale en décembre 2025, le texte supprimait la condition de discernement jusqu'alors requise pour qu'un·e enfant soit représenté·e devant le·la juge des enfants, et prévoyait la désignation systématique d'un·e avocat·e, quel que soit l'âge. Lors de son examen, la commission des lois du Sénat avait toutefois proposé de limiter le dispositif à une expérimentation, en réintroduisant une logique de présomption de discernement fixée à 7 ans. La version finalement adoptée en séance est revenue au principe d'une assistance systématique sans condition. Cette proposition s'inscrit dans la continuité des [recommandations du Défenseur des droits](#) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE), appelant à une représentation juridique systématique des enfants. Il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour les mineur·es non accompagné·es (MNA), confronté·es à des décisions déterminantes pour leurs parcours et leur prise en charge, permettant de renforcer l'accès effectif aux garanties procédurales.

Sources : [Public Sénat](#) ; [Sénat](#)

## Actualité institutionnelle

### Précisions sur l'application des dispositions du Pacte européen sur la migration et l'asile aux mineur·es non accompagné·es

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, une nouvelle procédure d'asile à la frontière entrera prochainement en application. Le texte prévoit notamment la désignation par les États d'un·e représentant·e provisoire pour les mineur·es avant la nomination d'un·e administrateur·rice ad hoc. Interrogé au Sénat en mai 2026 sur l'application de ces dispositions aux personnes MNA, Laurent Nuñez a précisé que le droit français demeurerait plus protecteur en prévoyant déjà la désignation d'un·e administrateur·rice ad hoc chargé·e d'accompagner les MNA dans leurs démarches. En conséquence, les dispositions actuellement prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) continueront de s'appliquer à ces mineur·es. Une exception est toutefois prévue en cas de menace à l'ordre public, situation dans laquelle la procédure d'asile à la frontière sera mise en œuvre.

Adopté le 14 mai 2024, le Pacte européen sur la migration et l'asile entrera en application le 12 juin 2026, après un délai de deux ans accordé aux États membres pour adapter leur législation nationale.

Pour davantage d'informations, consulter le bloc Informations générales de la présente veille.

Source : [Public Sénat](#)

## Actualité associative

### Traite des êtres humains : le besoin d'une protection renforcée pour les mineur·es isolé·es étranger·ères

Le webinaire du 26 mai 2026, co-organisé par InfoMIE et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), met en lumière l'exposition accrue des mineur·es isolé·es étranger·ères (MIE) à la traite des êtres humains. Cumulant vulnérabilités juridiques et isolement social, ces jeunes font face à de multiples formes d'exploitation souvent invisibilisées, qu'elles soient criminelles ou délictuelles (43 %), par le travail (29 %) ou sexuelles (22 %). Pour faire évoluer les pratiques, le webinaire a souhaité souligner la nécessité d'améliorer l'application de la loi, cette infraction spécifique restant sous-utilisée par la justice en raison d'un manque de formation des professionnel·les (7%). Les intervenant·es ont ainsi rappelé qu'en vertu des règles européennes (article 8 de la Directive européenne 2011/36/UE), un·e mineur·e contraint·e à la délinquance par un réseau doit être protégé·e comme une victime et non sanctionné·e, impliquant un changement de paradigme par les professionnel·les. Enfin, face aux lourds blocages administratifs rencontrés en préfecture lors du passage à la majorité, la veille juridique appelle à une approche pluridisciplinaire urgente unissant les acteur·ices de la santé, de la justice et du secteur associatif.

Source : [InfoMie](#)

## Éloignement

### Annulation d'une décision de refus de titre de séjour délivrée à un ancien MNA pris en charge par l'ASE pour violation de sa vie privée

Un jeune ressortissant guinéen confié à l'ASE s'est vu notifier une décision implicite de rejet de sa demande de carte de séjour mention « salarié » en juillet 2023. Le 14 février 2025, après suspension d'exécution et injonction de réexamen prononcées par le juge des référés, la préfecture a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a notifié une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sous un délai de 30 jours. Par un jugement du 26 juin 2025, le tribunal administratif de Marseille a rejeté le recours formé par le requérant. Le 29 avril 2026, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral en ce qu'il portait atteinte au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). La Cour retient notamment une présence continue de cinq ans et demi en France et s'appuie sur l'insertion professionnelle du requérant. En l'espèce, ce dernier avait réalisé une période d'apprentissage et obtenu un diplôme spécialisé en maçonnerie. Il a bénéficié de deux cartes de séjour mention « travailleur temporaire », valable jusqu'en novembre 2022, avec une activité professionnelle ininterrompue au sein de la même entreprise pendant plus de deux années. La Cour note également qu'il déclare ses impôts et maîtrise la langue française. Elle a ainsi enjoint la préfecture à lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Source : [Cour administrative d'appel de Marseille, 29 avril 2026, n°25MA02101](#)

## Protection de l'enfance

### Bilan des mineur·es enregistrés comme victimes ou mis·es en cause par les services de sécurité intérieure sur dix ans

Le ministère de l'Intérieur a publié une analyse portant sur les mineur·es recensés comme victimes ou mis·es en cause au cours de la période 2016-2025. Sur cette période, le nombre de mineur·es enregistré·es comme victimes a augmenté de 77 % alors que celui des mineur·es mis·es en cause a diminué de 15 %.

En 2025, les atteintes à la personne constituent la principale catégorie d'infractions subies par les mineur·es, devant les infractions à caractère sexuel et ont connu une progression exponentielle en dix ans. Parmi l'ensemble des infractions, les victimes sont majoritairement des filles (54 %). Concernant les mineur·es mis·es en cause, les faits les plus fréquemment enregistrés relèvent des atteintes à la personne (hors infractions à caractère sexuel) et des atteintes aux biens sans violence. Les garçons représentent près de 88% des personnes mineures mises en cause.

Source : [Ministère de l'Intérieur](#)

## Projet de loi sur la « protection de l'enfance » : un texte utile mais insuffisant

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance, déposé à l'Assemblée nationale le mercredi 27 mai 2026. Ce texte vise notamment à réformer l'article 375 du Code civil afin de mieux protéger les enfants exposé·es à des situations de danger. La procédure accélérée réduit l'examen du texte à une seule lecture par chambre, ce qui limite le temps du débat parlementaire et les possibilités d'amendement. Fruit de nombreux débats, plusieurs associations et acteur·ices de la protection de l'enfance ont exprimé de vives critiques, rappelant les premiers amendements formulés par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), en avril dernier. Dans son communiqué de presse du 27 mai, l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) alerte contre des mesures susceptibles d'accélérer des séparations familiales, ainsi que sur l'insuffisance de moyens, susceptible d'affecter la qualité de l'accompagnement des jeunes les plus vulnérables. Elle relève aussi que plusieurs mesures auraient dû figurer dans ce projet de loi, telles que l'accompagnement des jeunes protégé·es jusqu'à 25 ans. S'agissant des personnes MNA, l'UNIOPSS souligne l'absence de dispositions assurant la reconnaissance d'un statut clair de la présomption de minorité, la mise en place de recours suspensif en cas de refus de prise en charge, ainsi qu'un temps de répit préalable à l'évaluation. Dans cette perspective, France terre d'asile partage ces préoccupations. L'UNICEF, le GEPSO et la CNAPE dénoncent également, dans un communiqué de presse conjoint, un projet de loi « anecdotique », qui élude notamment les priorités relatives aux personnes MNA, à l'exploitation criminelle des mineur·es et aux jeunes majeur·es.

Sources : [HCFEA](#) ; [UNIOPSS](#) ; [CNAPE](#)

## Asile

### Chiffres 2025 sur les mineur·es primo-demandeur·euses d'asile enregistré·es dans l'Union européenne

En 2025, 158 400 primo-demandeur·euses d'asile enregistré·es dans les pays de l'Union européenne étaient mineur·es, soit 23,7 % de l'ensemble des primo-demandes. Parmi ces jeunes, 13,3 % étaient des personnes MNA, représentant ainsi 3,8 % du total des primo-demandeur·euses d'asile. Cette part s'inscrit dans une tendance à la baisse : en 2022, le nombre de demandes introduites par des personnes MNA était deux fois plus élevé selon les données d'Eurostat.

Les principales nationalités des mineur·es primo-demandeur·euses d'asile étaient afghane (16,9 %), syrienne (13,0 %) et vénézuélienne (10,7 %). Parmi les personnes MNA déposant une première demande d'asile dans l'Union européenne, les ressortissant·es afghan·es étaient également les plus nombreux·ses, représentant 12,3 % des demandes, devant les Érythréen·nes (11,6 %) et les Syrien·nes (11,5 %).

Sources : [Eurostat](#) ; [InfoMigrants](#)

## Rétention

### Publication du rapport interassociatif 2025 sur les centres de rétention administrative

Le 19 mai 2026, les cinq associations intervenant dans les centres de rétention administrative (CRA) – Forum réfugiés, France terre d’asile, La Cimade, Groupe SOS Solidarité et Solidarité Mayotte – ont publié leur rapport annuel sur la rétention administrative pour l’année 2025. Elles y dressent un bilan très préoccupant de l’utilisation de la rétention administrative et décrivent un enfermement abusif et inefficace ainsi que le durcissement inquiétant du cadre légal. Le rapport démontre l’inefficacité de cette pratique et documente le détournement de plus en plus flagrant de la rétention au profit d’une politique qui renforce les amalgames dangereux entre « étranger·ères » et « délinquant·es ». Il rappelle aussi l’importance de la présence des associations dans les CRA pour veiller au respect des droits et libertés fondamentales des personnes enfermées et alerter sur les entraves de l’administration.

Source : [France terre d'asile](#)

### Adoption par le Sénat de la proposition de loi « Rodwell » visant notamment à rallonger la durée de rétention pour les étranger·ères jugé·es « les plus dangereux·ses »

L’examen de la proposition de loi « Rodwell », largement dénoncée par les acteur·ices de la société civile, se poursuit. Après l’adoption par l’Assemblée d’une version du texte à la fin du mois d’avril, le Sénat a également approuvé le texte à une large majorité, dans une version légèrement modifiée, le 20 mai. Dans la version retenue par la haute assemblée, les deux chambres divergent notamment sur les personnes visées par l’allongement de la durée de rétention à 210 jours :

- L’Assemblée visait dans son texte les personnes étrangères condamnées pour des « faits d’atteinte aux personnes » punis d’au moins trois ans d’emprisonnement ;
- Le Sénat a opté pour ne cibler que certains crimes et délits punis d’au moins cinq ans d’emprisonnement, couvrant ainsi un champ plus large que celui de « l’atteinte aux personnes » en y incluant certaines atteintes aux biens.

Une commission mixte paritaire a été convoquée le 29 mai dernier pour aboutir à un texte de compromis.

Sources : [Le Monde](#) ; [Assemblée nationale](#)

## Visas

### Refus de visa à la suite d'une obligation de quitter le territoire français non exécutée : une disposition conforme sous réserve d'un examen individuel

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a validé le 30 avril 2026 une mesure phare de la loi dite « Darmanin » (article L. 312-1 A du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : l'interdiction de délivrer un visa durant cinq ans à une personne étrangère n'ayant pas exécuté une précédente obligation de quitter le territoire français (OQTF). Les requérants dénonçaient le caractère automatique de cette sanction, estimant qu'elle portait une atteinte disproportionnée au droit constitutionnel de mener une vie familiale normale.

Si le Conseil a jugé le texte conforme à la Constitution, il l'a assorti de strictes réserves d'interprétation. L'administration a l'obligation d'effectuer un examen individualisé de chaque dossier. Le refus ne peut être automatique : un visa doit pouvoir être délivré pour des raisons humanitaires ou pour éviter une atteinte excessive à la vie familiale de l'intéressé.

Source : [Conseil constitutionnel, 30 avril 2026, n°2026-1196](#)

## Droit au séjour

### Obligation pour l'État de remédier aux dysfonctionnements de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France

Depuis son lancement, l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) fait l'objet de nombreux dysfonctionnements. En raison des conséquences dramatiques sur les droits des usager-ères, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et neuf associations partenaires, dont France terre d'asile, ont déposé le 27 mars 2025 un recours pour « carence fautive » de l'administration dans la gestion de l'ANEF devant le Conseil d'État. Par une décision rendue publique le 5 mai 2026, la haute juridiction administrative a annulé la décision implicite du ministère de l'Intérieur refusant de remédier aux dysfonctionnements de la plateforme et a enjoint à l'État de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Il lui impose notamment de prendre des mesures pour remédier, dans un délai de six mois, aux difficultés liées au renouvellement des titres de séjour au motif que le titre précédent n'aurait pas été remis, à la modification de l'adresse électronique et des pièces justificatives ainsi qu'aux délais de délivrance des attestations de prolongation d'instruction (API) et des attestations de décision favorable (ADF). Il enjoint notamment à l'État de prendre des mesures, dans un délai de douze mois, pour remédier à la difficulté de déposer simultanément ou successivement plusieurs demandes de titres de séjour.

En réaction à cette victoire, France terre d'asile a publié un communiqué de presse le 5 mai dernier. Il est également possible de consulter le communiqué de la FAS sur son site internet.

Source : [Conseil d'État, 5 mai 2026, n°502860](#)

## Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour « salarié » incomplète : une décision insusceptible de recours

Un ressortissant étranger s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande de renouvellement de titre de séjour par la préfecture, au motif que son dossier ne comportait pas d'autorisation de travail. Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, saisi d'un référé-suspension de cette décision, avait enjoint à la préfète d'enregistrer la demande dans un délai d'un mois et de lui délivrer, sous huit jours, un document provisoire justifiant de la régularité de son séjour. Cependant, le 21 avril 2026, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés. La haute juridiction a considéré que le refus d'enregistrer une demande de renouvellement de carte de séjour portant la mention « salarié » ne constitue pas une décision faisant grief, et n'est donc pas susceptible de recours, dès lors que le dossier présenté est incomplet.

Source : [Conseil d'État, 21 avril 2026, n°507154](#)

## Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

## Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

## Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

## Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

## Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.

 [www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)

 [daj@france-terre-asile.org](mailto:daj@france-terre-asile.org)

 [@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)

 [@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)

 [@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)

 [France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

